

Nantes, le 21 juillet 2009

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par B. BURGAUD
Tél. : 02 40 41 47 56
Fax : 02 40 41 47 50
Brigitte.Burgaud@loire-atlantique.pref.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.220-1, L.541-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-7, L.512-14 à L.512-19, L.514-6-II, L.515-1 à L.515-6, L.516-1 et L.516-2, R.511-9, R.512-28 à R.512-32, R.512-35, R.512-39, R.512-44 et R.512-45, R.512-69, R.512-74 à R.512-76, R.515-1, R.515-2 et R.515-8, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU** le code minier et notamment son article 107 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.312-1 ;
- VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Boissière-du-Doré ;
- VU** la demande présentée en décembre 2007 et complétée en février 2008 par laquelle la société IMERYS T.C., dont le siège social est situé 1, rue des Vergers à Limonest (69760) a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de La Boissière-du-Doré au lieu-dit «Maison Neuve» ;
- VU** les plans et les documents joints à cette demande ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 prescrivant une enquête publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin au 2 juillet 2008 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2008 ;
- VU** la délibération du 7 juillet 2008 du conseil municipal de La Boissière-du-Doré ;
- VU** la délibération du 30 juin 2008 du conseil municipal de Vallet ;
- VU** la délibération du 2 juin 2008 du conseil municipal de la Remaudière ;
- VU** la délibération du 1er juillet 2008 du conseil municipal de Saint Christophe-la-Couperie ;
- VU** la délibération du 13 juin 2008 du conseil municipal du Puiset-Doré ;
- VU** la délibération du 3 juin 2008 du conseil municipal de Landemont ;
- VU** l'avis du 22 juillet 2008 du conseil général de Loire-Atlantique ;

VU le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2008

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 16 juillet 2008 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 17 juillet 2008 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 juin 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 16 avril 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} juillet 2009 et l'absence de courrier d'observations dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société IMERYYS T.C. dispose des capacités techniques et financières suffisantes ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la société IMERYYS T.C. est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Le demandeur entendu ;

ARRETE

Titre I - CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La société IMERYYS TC, SIRET 449 354 224 00015, dont le siège social est situé 1, rue des Vergers à Limonest, représentée par Dominique DUPONT, directeur, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de La Boissière du Doré au lieu-dit "la Maison Neuve", dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	exploitations de carrières	135 568 m ² dont 110 345 m ² exploitables production moyenne : 67 000 t/an production maximale : 100 000 t/an	A
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	Stocks inférieurs à 15 000 m ³ .	NC

A : autorisation - NC : non classable

Aucune installation fixe ou mobile de traitement de matériaux ne doit être présente dans la carrière.

Article 1-2 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1-3 - Caractéristiques générales de l'exploitation

La présente autorisation a pour objet l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

La matrice cadastrale qui correspond à l'emprise de la carrière et le plan parcellaire figurent aux pages 1.5 et 1.7 du dossier de demande d'autorisation.

Le site de la carrière porte sur une superficie de 135 568 m². Les zones d'extraction couvrent une superficie maximale de 110 345 m².

La Boissière du Doré	superficie totale m ²	Emprise de la carrière m ²	superficie exploitable m ²
----------------------	----------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------

Sect. A - n° parcelle			
204	20 450	19 150	15 090
212	11 659	11 659	8 609
301	5 080	4 613	3 335
302	12 690	10 326	8 662
312	1 400	1 400	709
313	1 318	1 318	1 128
314	6 786	6 786	6 126
315	2 080	2 080	1 015
316	3 920	3 920	2 885
527	1 830	1 830	1 436
528	7 940	7 940	6 724
744 pp	2 509	2 358	1 460
745	20 907	20 907	20 806
747 pp	5 642	4 633	3 350
1005 pp	38 808	36 648	29 345
Total	143 019	135 568	110 345

Pp : pour partie

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

La parcelle 1005 doit être laissée à la disposition des agriculteurs pendant la première phase d'exploitation. L'exploitant prend toutes dispositions pour que l'accès à cette parcelle s'effectue sans risques liés à la carrière pour les agriculteurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1-4 - Durée de l'exploitation - changement d'exploitant

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation doit dans ce cas être déposée en temps utile dans les conditions fixées par les articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 1-5 - Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières notables.

Article 1-6 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il précise notamment dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté, soit tout autre danger ou inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 1-7 - Conformité aux plans et aux données techniques

La carrière et les installations annexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

La carrière, les autres installations et leurs annexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1-2. Notamment le phasage d'exploitation doit être conforme aux plans qui figurent à l'annexe 4 de la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant le début des modifications.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1-8 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées. Les dépenses qui correspondent à l'exécution des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - AMENAGEMENTS - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue par l'article R. 512-44 du code de l'environnement, en trois exemplaires, dès que les aménagements et les équipements qui permettent la mise en service effective de la carrière et autres des installations ont été mis en place. Celle-ci est accompagnée du document qui atteste la constitution des garanties financières prévues par le titre III du présent arrêté.

Article 2-2 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur du fond de fouille mesurée à partir du niveau N.G.F. du sol naturel.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 2-3 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et des poteaux électriques situés dans la carrière. Cette zone de dix mètres ne doit pas être exploitée.

Dans le secteur nord du site (le long de la R.D. 154), la zone inexploitée en limite de périmètre doit être portée à 20 mètres.

Une distance de sécurité de trois mètres au minimum doit être respectée entre les conducteurs des lignes électriques et les personnes, les engins ou les véhicules qui évoluent sur le chantier. Une "entrave" du levage de la pelle doit être mise en place sur celle-ci à l'approche de la ligne. L'exploitant prend les dispositions utiles pour que la circulation des camions de remblaiement sous la ligne électrique s'effectue sans dangers. Un gabarit limite la hauteur avant chaque point de passage d'une piste sous la ligne électrique.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Article 2-4 - Décapage des terrains

L'horizon humifère et les stériles représentent un volume total estimé à 88 000 m³, soit 176 000 tonnes. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales qui constituent l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour la remise en état coordonnée.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe. Le poussage des terres doit être limité autant que possible.

La surface qui reçoit les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées. Les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit la mise en dépôt.

Article 2-5 - Production annuelle maximale

La quantité maximale autorisée à extraire à compter de la date de notification du présent arrêté est fixée à 100 000 tonnes par an, soit 50 000 m³ par an. La production annuelle moyenne doit être inférieure à 67 000 tonnes.

La quantité maximale totale autorisée à extraire doit être inférieure à 996 600 tonnes (soit 498 000 m³).

Article 2-6 - Cotes d'exploitation - Épaisseur maximale d'extraction

Les matériaux de recouvrement représentent 88 000 m³ (196 000 tonnes). Ils doivent être utilisés comme merlons périphériques et réutilisés pour la remise en état finale des lieux. L'épaisseur initiale des matériaux de recouvrement est de l'ordre de 0,80 mètre.

L'exploitation comprend un seul front dont la hauteur maximale ne doit pas dépasser cinq mètres. La cote moyenne initiale du terrain naturel est de + 101 m N.G.F. La cote minimale d'exploitation est fixée à + 95 m N.G.F.

Article 2-7 - Stockage de matériaux de carrières

Les stocks de matériaux extraits dans la carrière doivent être inférieurs à 15 000 m³. Ces stocks doivent être positionnés de manière à avoir un impact visuel limité depuis l'extérieur du site. Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement du trafic des engins d'exploitation et des véhicules extérieurs.

Article 2-8 - Accès au site - Zones dangereuses - Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. A cette fin, toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle et doit obtenir une autorisation avant de pouvoir pénétrer sur le site. Les particuliers ne sont pas admis sur le site.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le site doit être entièrement clos (clôtures, portails). Un portail doit interdire l'accès à la carrière en dehors des heures d'activités.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 2-9 - Accès au fond de la carrière

L'accès au fond de la carrière (zones d'extraction) est interdit aux tiers (entreprises extérieures) qui ne doivent avoir accès qu'aux zones périphériques.

Article 2-10 - Aménagement de l'accès routier - Transports

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules et les engins sortent de la carrière et entrent dans la carrière par la R.D. 154.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, d'argiles ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière ou au remblaiement du site, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

L'exploitant met en place un dispositif de lavage des roues des véhicules sur une aire aménagée à cet effet. Ce dispositif est mis en place dans les conditions fixées par le titre VI du présent arrêté.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à au plus 30 km/h. L'exploitant met en place une signalisation.

Les contributions de l'exploitant à l'entretien des voiries sont fixées conformément à l'article L.131-8 ou à l'article L. 141-9 du code de la voirie routière.

Article 2-11 - Horaires de fonctionnement

La carrière peut être exploitée du lundi au vendredi de 7 h à 20 h. Les samedis, les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités dans la carrière, notamment les activités de transport de matériaux (sorties d'argiles, entrées de matériaux inertes).

Article 2-12 - Suivi d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 2-13 - Documents

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,

- la copie de l'acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour la remise en état du site,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation,
- les registres prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur place ou dans les locaux de la briqueterie de la Boissière-du-Doré.

Article 2-14 - Plans

L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000^{ème}, orientés. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière. Ces plans comprennent un maillage selon le système Lambert et doivent indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- la position des poteaux électriques situés dans la carrière,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- les zones où l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille,
- les zones à exploiter pendant l'année à venir (prévisions).

Ces plans doivent être mis à jour au moins une fois par an et au moment de la notification de cessation d'activité. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées avec la déclaration de production prévue à l'article 2-16.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Les plans sont établis par un géomètre expert avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 2-15 - Plan de circulation - Aires de stationnement

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan doit être affiché près des entrées de la carrière. Ce plan doit être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans la carrière suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site. Il prend toutes dispositions pour empêcher l'accumulation de camions à l'arrêt au droit de la chaussée.

Article 2-16 - Contrôles - Enquête annuelle

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité qui mentionne notamment les quantités de matériaux produits dans la carrière au cours de

l'année précédente. Le questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est considéré comme une absence d'exploitation.

TITRE III - GARANTIES FINANCIERES

Article 3-1 - Dispositions générales

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement. Pendant la durée de suspension de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L. 514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, des indemnités et des rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 541-26, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières si les capacités techniques et financières ne sont plus susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 3-2 - Montants

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales. Le montant de garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 de mars 2007.

Période	Garanties
1 - 5 ans	104 921 €
6 - 10 ans	158 578 €
11- 15 ans	204 393 €

Le montant des garanties doit inclure la TVA.

Article 3-3 - Délai - Actualisation

L'exploitant doit fournir avec la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 2-1 du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé pour le montant, réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution de l'acte de cautionnement, et pour la durée minimum fixée à l'article 3-2.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3-4 - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance du préfet dans les conditions fixées par les articles 1-5 et 1-7 du présent arrêté.

Article 3-5 - Mise en œuvre

Les garanties financières sont constituées en vue de garantir au préfet le paiement en cas de défaillance de l'exploitant des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. Les garanties financières n'ont pas pour objet de couvrir les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-exécution des prescriptions du titre IV du présent arrêté relatives aux opérations de remise en état du site, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3-6 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 au moins six mois avant leur échéance. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de fonctionnement des installations et un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours. Il adresse une copie du document et des bilans à l'inspection des installations classées.

Article 3-7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R. 512-31, R. 516-5 et R. 512-74 à R. 512-76 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R. 512-74 du code de l'environnement, par l'article 2.III du décret n° 99-116 susvisé et par le titre IV du présent arrêté.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

TITRE IV - REMISE EN ETAT DU SITE - CESSATION D'ACTIVITE

Article 4-1 - Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation.

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article 4-2 - Usage futur du site

L'usage futur du site est un usage agricole similaire à l'usage actuel. La remise en état doit être progressive et coordonnée aux travaux d'extraction. Elle doit comprendre :

- le remblaiement du fond de fouille avec des matériaux inertes extérieurs (chantiers du BTP. 34 900 t/an - casse cuite de briques 8 750 t/an) puis avec les matériaux de découverte (stériles d'exploitation et terres végétales),
- le démantèlement des merlons périphériques (176 000 tonnes),
- le régalage de la terre végétale,
- le nivellement des terrains.

La cote maximale finale après remblaiement par des déchets inertes doit être de + 100 m NGF.

La surface maximale à remettre en état est de 135 568 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière mentionnée à l'article 1-3 du présent arrêté.

Les terres végétales doivent être régalées sur les terrains. La cote maximale après régalage des matériaux de recouvrement doit être de + 101 m N.G.F.

Les terrains doivent être ensemencés ou boisés. Les essences locales doivent être privilégiées.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du front de taille résiduel,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchets liés à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ou dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés, éliminés ou évacués vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 4-3 - Notification de la cessation d'activité

Un an avant l'échéance de l'autorisation, ou au plus tard six mois avant l'arrêt définitif des extractions si cet arrêt intervient avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier sur la remise en état définitive envisagée.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R. 512-74 à R. 512-76 du code de l'environnement.

Les extractions de matériaux et les opérations de remblaiement avec des déchets inertes doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Les six derniers mois sont réservés aux dernières opérations de remise en état du site.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint à la notification :

- une mise à jour des plans d'exploitation cités à l'article 2-14 du présent arrêté,
- des photographies du site,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Article 4-4 - Remblaiement

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement du site avec des matériaux inertes extérieurs doit être réalisé dans les conditions fixées par le titre XII du présent arrêté.

Le site doit être partiellement remblayé avec les matériaux de découverte de la carrière (stériles d'exploitation et terres végétales). Les matériaux de découverte de la carrière doivent être utilisés pour la remise en état finale du site.

Article 4-5- Périphérie du site

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- maintien de la clôture périphérique,
- maintien de la végétation existante sur l'ensemble du linéaire sud-ouest de la carrière,
- maintien de la haie haute tige en bordure de la route départementale 154,
- maintien de la haie bocagère en bordure du chemin des Tuileries.

Article 4-6 - Couverture et aménagement paysager après remblaiement

Une couverture finale doit être mise en place dès la fin des opérations de remblaiement, lorsque les cotes maximales visées à l'article 12-7 sont atteintes.

Article 4-7 - Fronts de taille

Le front d'exploitation résiduel définitif doit faire l'objet :

- d'une purge et d'un talutage selon un angle compatible avec leurs caractéristiques mécaniques,
- d'une suppression des éventuels surplombs,
- d'une couverture partielle par des terres végétales.

La pente générale des parois du front de taille résiduel doit être de 45° au maximum.

Article 4-8 - Traitement des bassins de décantation

Les bassins de décantation doivent être détruits et stabilisés avant la fin de l'autorisation.

TITRE V - ENVIRONNEMENT - ARCHEOLOGIE

Article 5-1 - Dispositions générales - Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. Le site doit être entouré d'un ensemble de haies et de merlons destinés à masquer la perception de la carrière depuis l'extérieur du site.

Le merlon périphérique, dont la hauteur moyenne doit être de 2,50 mètres, doit être engazonné dès sa mise en place lors de la première phase d'exploitation.

L'exploitant réalise des plantations arborescentes et arbustives d'espèces locales denses et à croissance rapide

- le site d'extraction doit être protégé par une haie haute tige au pied du merlon en bordure de la route départementale 154,

- le site d'extraction doit être protégé par une haie bocagère au pied du merlon en bordure du chemin des Tuileries, le long du périmètre de la carrière.

La végétation existante sur l'ensemble du linéaire sud-ouest de la carrière doit être maintenue.

Les plantations paysagères doivent rester en place après la remise en état du site.

Article 5-2 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de La Boissière-du-Doré, la Direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la D.R.A.C.

TITRE VI - POLLUTION DE L'EAU

Article 6-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets sont interdits.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6-2 - Prélèvements d'eau - Eaux du réseau public de distribution

L'exploitation ne nécessite pas d'eau pour le lavage des matériaux.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. En cas de raccordement, les ouvrages de prélèvements doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dysconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. En cas de raccordement, l'utilisation d'eau potable est réservée aux besoins sanitaires et domestiques.

L'extraction des matériaux est effectuée hors d'eau avec pompage et avec rejet des eaux d'exhaure.

Le prélèvement d'eau, hors eaux d'exhaure, dans le milieu naturel est interdit.

Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks, lavage des roues des engins ou des véhicules...) doivent être satisfaits par l'utilisation des eaux d'exhaure.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6-3 - Capacités de rétention

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas, en mode de fonctionnement normal, de stockages d'hydrocarbures, de produits inflammables, d'huiles neuves ou usagées ou de produits liquides. Aucun stockage d'hydrocarbures ne doit être effectué dans la carrière.

Aucun stockage permanent d'autres liquides inflammables, d'huiles neuves ou usagées ou d'autres liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne doit être effectué dans la carrière.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les capacités de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est pas autorisé. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits, récipients ou réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets dans les conditions fixées par le titre VIII du présent arrêté.

Article 6-4 - Engins - Aire de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Tous les engins qui circulent dans la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate dans un atelier situé en dehors de la carrière.

Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme N.F.T. 90 114 et une concentration en M.E.S.T. inférieure à 35 mg/l selon la norme N.F.T. 90 105.

Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stationnement des engins dans la carrière en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6-5 - Eaux pluviales - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, fossés...).

Article 6-6 - Eaux de lavage - Eaux d'exhaure - Eaux pluviales - Rejets dans le milieu naturel

Les eaux collectées dans la fouille doivent être pompées puis dirigées vers au moins un bassin de décantation avant rejet dans le fossé qui borde la R.D. 154. Les bassins de décantation doivent avoir une capacité suffisante. Cette capacité doit être au minimum de 520 m³.

La quantité d'eau rejetée dans le milieu naturel doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel. Le débit doit être adapté à la configuration du fossé qui borde la R.D. 154.

Le point de rejet des eaux doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les rejets doivent s'effectuer à travers un canal qui permet la mesure du débit. Les pompes de rejet doivent être équipées de compteurs totalisateurs de débit.

Les eaux canalisées issues du séparateur visé à l'article 6-4, les eaux canalisées de l'installation de lavage des roues des véhicules et des engins, les eaux pluviales canalisées et les autres eaux canalisées sont dirigées vers des bassins de décantation et ne peuvent être rejetées dans le fossé qui borde la R.D. 154 qu'après avoir subi, si nécessaire, un traitement (neutralisation, décantation...) qui permet de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- M.E.S.T. < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les paramètres visés ci-dessus doivent être mesurés semestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau du point de rejet dans le fossé qui longe la R.D. 154.

La fréquence doit être mensuelle si l'une des valeurs fixées ci-dessus est dépassée et jusqu'au retour à des valeurs conformes. En cas de dépassement, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la présente autorisation.

Article 6-7 - Eaux de procédé - Eaux industrielles

Aucune installation de traitement des matériaux n'est présente dans la carrière. Il n'y a aucun rejet d'eaux de procédé.

Article 6-8 - Eaux usées sanitaires - Eaux domestiques

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur qui concernent le code de la santé publique et avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 susvisé. L'exploitant doit solliciter les autorisations nécessaires auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6-9 - Eaux souterraines

Les eaux souterraines sont prélevées avant le début de l'exploitation puis au moins une fois par an dans le puits recensé à proximité de la carrière (ferme de la Maison Neuve). Les valeurs suivantes sont analysées :

- pH
- température
- hydrocarbures
- conductivité
- chlorures
- sulfates
- nitrates
- ammonium.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation. Toutefois, les valeurs manifestement anormales des paramètres fixés ci-dessus sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec ses explications.

Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé semestriellement par le suivi du puits. Toutes dispositions techniques et financières pour réparer un éventuel préjudice dû aux travaux d'exploitation doivent être prises par l'exploitant.

Article 6-10 - Arrêts des rejets en cas de pollution accidentelle - Saturation du fossé de réception des eaux

Le dernier bassin de décantation des eaux avant rejet dans le milieu naturel doit être muni d'une vanne d'obturation. Un point d'arrêt des pompes en fond de carrière doit être prévu. Un système d'arrêt des rejets doit être prévu.

L'exploitant doit fermer la vanne, stopper le pompage des eaux et doit arrêter les déversements dans le fossé qui borde la R.D. 154 :

- en cas de pollution accidentelle,
- en cas de saturation et de risque de débordement du fossé.

Article 6-11 - Contrôles

Les prélèvements d'eaux, les mesures, les analyses et les frais associés qui peuvent être demandés par l'inspection des installations classées sont à la charge de l'exploitant.

TITRE VII - POLLUTION DE L'AIR

Article 7-1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec.

Article 7-2 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits ou de matériaux.

TITRE VIII - DECHETS

Article 8-1 - Dispositions générales

Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Toute personne qui produit ou qui détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, sont tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

L'élimination des déchets comporte les opérations d'élimination et les opérations de valorisation au sens du droit européen.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 8-2 - Gestion des déchets industriels et ménagers

L'exploitation de la carrière doit produire peu de déchets en mode de fonctionnement normal.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'aménagement et dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination des différents déchets en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement, partie législative Livre V, Titre IV - partie réglementaire Livre V, Titre IV) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés, avant d'être éliminés, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour les populations voisines et pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les stockages temporaires de déchets dangereux dans la carrière sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques dans les conditions fixées par l'article 6-3 du présent arrêté. Les déchets dangereux doivent être évacués de la carrière dans un délai de dix jours vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés.

Les stockages temporaires des autres déchets doivent être effectués dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation doivent garantir la prévention des pollutions et des risques. Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets industriels ou de déchets ménagers dans la carrière sont interdites.

Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits.

Article 8-3 - Séparation des déchets

L'exploitant doit effectuer à l'intérieur de l'établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement, leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques autorisées.

Il doit mettre en place une procédure interne à l'établissement qui organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination ou de valorisation et le transport des déchets produits par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté :

- Les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans les conditions fixées par le présent titre.

- Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement doivent être valorisés par réemploi, par recyclage ou par toute autre action qui vise à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Elles doivent être stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou avec tout autre déchet. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

- Les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

- Les équipements désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 8-4 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant conserve jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été éliminés dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions qui permettent d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1.III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Article 8-5 - Transport - Négoce - Courtage de déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation et l'exportation de déchets sont interdites.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit :

- sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, le négoce ou le courtage de déchets,
- sont destinés à des opérations de valorisation ou d'élimination dans des installations autorisées.

L'exploitant conserve tous documents qui le justifient. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8-6 - Archivage

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code selon la nomenclature des déchets (annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou de transport,
- destinataire du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Ces renseignements doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre IX - BRUITS

Article 9-1 - Dispositions générales

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Article 9-2 - Niveaux acoustiques

Aucune activité ne doit être exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 9-3 - Écrans et protections phoniques

Le site doit être entouré de merlons de protection phonique placés vers les zones habitées. Les zones concernées sont notamment :

- le hameau de la Maison Neuve et la ferme de la Maison Neuve,
- le hameau des Tuileries.

Article 9-4 - Insonorisation des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement.

Article 9-5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives.

Article 9-6 - Vibrations

L'exploitation ne nécessite pas l'utilisation de produits explosifs.

Les prescriptions de la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 9-7 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores (diurnes et nocturnes) et des valeurs d'émergence doit être effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an, avec au moins une mesure pendant les périodes de remblaiement par des déchets inertes, par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées à l'article 9-2 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points suivants reportés sur la carte qui figure à la page 2.30 du dossier :

- hameau de la Maison Neuve et ferme de la Maison Neuve, à 25 m au sud du site,
- habitat au nord du site,
- hameau des Tuileries, à 30 m à l'est,
- limite de la carrière, en sortie près de la R.D. 154.

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruits. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur une fois par an et des mesures au niveau des points du réseau de suivi. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE X - SANTE, HYGIENE ET SECURITE

Article 10 - Règlement général des industries extractives - Police des carrières

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales fixées par les décrets n° 80-331 et n° 99-116 susvisés.

TITRE XI - DANGERS

Article 11-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises afin de faciliter l'accès des véhicules de secours à partir de la voie publique. La carrière, les autres installations annexes et les dépendances doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 11-2 - Moyens d'extinction et d'alerte

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant doit notamment disposer :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux qui présentent des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen qui permet d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Article 11-3 - Consignes de sécurité

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel et des utilisateurs de la carrière (plans de prévention...).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite, sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure, en cas de lutte contre un incendie, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Article 11-4 – Installations électriques

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées.

Article 11-5 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par :

- le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression,

- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 11-6 - Formation du personnel - Consignes

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général des industries extractives, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

TITRE XII - DECHETS INERTES - OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Article 12-1 - Dispositions générales

Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes doit être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du B.T.P. (dernière édition).

Article 12-2 - Accès aux zones de stockage des déchets inertes

L'accès aux zones de remblaiement est réservé au personnel de l'exploitant. Les déchets inertes sont déchargés par les tiers sur une ou sur plusieurs aires temporaires de stockage situées en haut de la carrière puis repris par les moyens propres de l'exploitant.

L'installation de stockage de déchets et la carrière sont clôturées. Les entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les accès sont interdits à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel ou réservé à l'intervention des services de secours.

Article 12-3 - Réduction des inconvénients

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation de stockage de déchets inertes, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envois.

Article 12-4 - Plan des zones de stockage de déchets inertes

L'exploitant tient à jour un plan des zones remblayées. Ce plan doit permettre d'identifier les zones où sont entreposés les différents types déchets inertes admissibles. Ce plan est coté en plan et en altitude et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12-5 - Affichage des déchets inertes admissibles

Avant le début des opérations de remblaiement du site avec des déchets inertes, l'exploitant doit afficher en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis qui énumère la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral qui autorise le remblaiement, les types de déchets admissibles, les conditions d'admission, les jours et les heures et la mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Article 12-6 - Déclaration annuelle

L'exploitant adresse chaque année au préfet avec copie à l'inspection des installations classées la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 susvisé, avec la déclaration de production prévue à l'article 2-16 du présent arrêté. Il détaille les quantités de matériaux inertes qui proviennent :

- de la Loire Atlantique,
- des autres départements,
- de la briqueterie de la Boissière-du-Doré.

Article 12-7 - Niveau de remblaiement

Le remblaiement avec des déchets inertes doit être effectué entre les côtes + 95 m NGF et + 100 m N.G.F. Les matériaux de recouvrement mis en réserve sont ensuite régalez sur les terrains jusqu'à la cote maximale + 101 m N.G.F.

Article 12-8 - Déchets inertes admissibles

Les seuls déchets inertes admissibles doivent être constitués à 100 % de terres et de déblais de terrassement, à l'exception de la casse des briques de la briqueterie de la Boissière-du-Doré. Les terres végétales non contaminées sont admises, après vérification de l'absence de contamination.

Les seuls déchets inertes qui proviennent d'installations classées qui peuvent être utilisés pour remblayer le site doivent être produits par la briqueterie de la société RIVEREAU située à la Boissière-du-Doré (casse de briques cuites). Ces déchets inertes sont issus de la fabrication de matériaux de construction.

Sont interdits tous les autres déchets (terres polluées, déchets organiques fermentescibles, déchets dangereux, déchets radioactifs, déchets non pelletables, dont les liquides et les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, le bois, le plâtre, les ferrailles...).

Article 12-9 - Document préalable - Bordereau de suivi

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable qui indique l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité peut être rempli par le producteur des déchets ou par son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 12-10 - Présomption de contamination des déchets

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur le caractère inerte des déchets.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets qui respectent les critères de l'annexe II précitée peuvent être admis.

Article 12-11 - Vérification des documents d'accompagnement et contrôle visuel

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnements. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du véhicule et lors du déversement des déchets dans la zone de pré-stockage afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct de la benne du véhicule est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus l'exploitant fait recharger les déchets non inertes dans le véhicule qui les a apportés. Le préfet et l'inspection des installations classées sont informés, au plus tard dans les 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (producteur, expéditeur, origine, nature et volume des déchets...) s'il s'agit de déchets dangereux.

Le refus est mentionné sur le registre prévu à l'article 12-12 du présent arrêté.

Article 12-12 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets :

- l'identité de l'entreprise de transport,
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine, les caractéristiques et la nature des déchets,
- le volume ou la masse des déchets,
- la zone de remblais dans laquelle les déchets ont été déposés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12-13 - Aires de déchargement des déchets inertes

Les déchets inertes ne doivent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. Les chargements de déchets sont dirigés vers des aires spécialement aménagées à cet effet.

Les déchets acceptés sont repris dans les aires aménagées par des engins de l'exploitant et dirigés vers la zone de déversement dans la carrière.

Article 12-14 - Déversement des matériaux - Zone de déchargement

Le déversement de déchets inertes dans l'excavation est interdit lorsque des engins de terrassement fonctionnent ou sont présents en fond de carrière. L'exploitant vérifie que le fond de la carrière et la piste d'accès sont déserts avant de déverser des matériaux dans la fosse.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les risques de chutes des engins de déchargement dans l'excavation.

Les déchets inertes doivent être déversés dans l'excavation à partir d'une zone sécurisée.

L'accès à la zone de déchargement doit être condamné quand des opérateurs interviennent dans la fosse.

Article 12-15 - Mise en remblais des matériaux

La reprise des matériaux est effectuée par une pelle hydraulique, un bouteur sur chenilles, un chargeur ou un dumper.

Les matériaux sont ensuite mis en place dans la zone de remblais à l'aide d'un engin de poussage (chargeur sur pneumatiques, chargeur sur chaînes, bouteur...).

La mise en remblais est effectuée par paliers.

Des merlons de sécurité doivent être maintenus dans les zones de remblaiement inactives.

Article 12-16 - Aspersion des déchets inertes

Au moins deux systèmes d'aspersion des déchets inertes sont mis en place afin de limiter les émissions de poussières par temps sec :

- les matériaux sont humidifiés sur les aires de transit,
- un arrosage direct est effectué lors du déversement.

Article 12-17 - Couverture et aménagement paysager après remblaiement

Une couverture finale doit être mise en place dès la fin des opérations de remblaiement, lorsque les cotes maximales visées à l'article 12-7 sont atteintes.

L'exploitant doit conserver en stockages les matériaux de recouvrement nécessaires.

TITRE XIII - RISQUES GEOTECHNIQUES

Article 13-1 - Dispositions générales

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le front ou les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 13-2 - Accès au fond de fouille

Les premières personnes qui accèdent au carreau de la carrière et les dernières personnes qui quittent le carreau le soir doivent être désignées par l'exploitant. Elles examinent les fronts de taille situés le long de la piste d'accès et signalent à l'exploitant les risques d'effondrements ou d'éboulements qu'elles identifient.

Article 13-3 - Purge régulière du front de taille

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire à la purge et à la rectification du front de taille. Le front et les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Ces opérations doivent être effectuées notamment avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Article 13-4 - Pistes

Les pistes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. Elles doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possible. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne doit pas être inférieure à 5 m. Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan d'eau ou un cours d'eau, cette distance ne doit pas être inférieure à 10 m.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Une piste inondée doit être interdite à tout véhicule.

Article 13-5 - Hauteur du front - Pentes

Les pentes du front doivent être limitées à 45° dans les argiles et à 30° dans les matériaux de découverte. La hauteur du front de taille ne doit pas dépasser 5 m. Cette hauteur doit être réduite si, en raison des caractéristiques du gisement, il apparaît des risques d'effondrement ou d'éboulement.

TITRE XIV - MODALITES DE PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Article 14-1

En relation avec les municipalités, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé de représentants :

- des élus (maires des communes comprises dans le rayon d'enquête et Conseil général),
- des associations de riverains,
- des associations de protection de l'environnement,
- de l'administration.

Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des mesures réalisées sur les rejets aqueux, les mesures de poussières, les mesures de bruit et les résultats des enregistrements de vibrations dues aux tirs de mines.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande des élus.

Article 14-2 - Modalités de publicité - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Boissière-du-Doré et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumis doit être affiché à la mairie de La Boissière-du-Doré pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de La Boissière-du-Doré et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Vallet, du Landreau, de la Remaudière, de Saint Christophe-la-Couperie, du Puset-Doré et de Landemont et au Conseil Général.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan» (éditions de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire).

Article 14-3 - Déclaration de début d'exploitation

Lorsque l'exploitant a transmis la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2-1 du présent arrêté, un avis qui annonce le dépôt de la déclaration est publié par la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie de La Boissière-du-Doré pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Article 14-4 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14-4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Boissière-du-Doré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IMERYS T.C..

Le PREFET
Pour le préfet

Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

Signé Patrick LAPOUZE